

De: SDJES91 - ACM ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr

Objet: Niveaux du protocole sanitaire applicable à la rentrée des vacances d'automne

Date: 5 novembre 2021 à 10:43

A: SDJES91 - ACM ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr

Mesdames et messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

Conformément aux règles de passage entre les niveaux du protocole sanitaire en vigueur, les règles applicables au retour des vacances d'automne viennent d'être arrêtées.

Le département de l'Essonne reste au Niveau 2 (jaune) du protocole, qui prévoit des mesures de protection renforcées, notamment la limitation des brassages, l'augmentation de la fréquence des désinfections et le respect d'une distanciation physique adaptée pour les activités physiques et sportives.

La carte des départements par niveau de protocole est accessible en cliquant [ici](#).

Pour appel, vous trouverez en PJ les différents protocoles applicables aux ACM, la dernière FAQ ainsi que la stratégie de gestion des cas.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel.

Secrétariat Accueils Collectifs de Mineurs

Bureau Jeunesse

5, rue François Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES

Tel. : 01.82.08.38.85

Mel : ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DSDEN 91
SDJES**

Sujet : Adaptation du niveau du protocole sanitaire applicable aux accueils collectifs de mineurs

De : "SDJES91 – ACM" <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>

Date : 07/10/2021 à 11:46

Mesdames et messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

L'évolution de la situation épidémique conduit l'adaptation des cadres réglementaires et sanitaires applicables aux accueils collectifs de mineurs (ACM).

Ainsi, le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

- adapte les conditions de port du masque. Ce dernier doit être porté par **les enfants de onze ans ou plus** et, dans les zones, où une circulation élevée de l'épidémie est constatée, **par ceux de six à dix ans** ;
- ajuste l'âge à partir duquel le passe sanitaire est applicable aux personnes mineures dans les établissements dans lesquels il est exigé. Il est désormais fixé à douze ans **et deux mois**, depuis le 30 septembre 2021 ;
- et précise ses conditions d'application. **Le passe sanitaire n'est pas applicable aux groupes périscolaires pour l'accès aux établissements et lieux où se déroulent leurs activités habituelles.**

Ces modifications réglementaires sont intégrées et précisées dans la FAQ jointe au présent message.

Au plan sanitaire, depuis le lundi 4 octobre, le protocole applicable aux ACM **est de niveau 1 (vert) dans les départements dont le taux d'incidence a été inférieur au seuil de 50 pour 100 000 habitants sur une période de 5 jours**. La liste des départements concernés est [disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports](#). Le protocole sanitaire applicable aux ACM sans hébergement, en date du 7 septembre 2021, intègre d'ores et déjà ce changement de niveau et de règles qu'il entraîne. Le protocole de contact-tracing demeure également inchangé pour l'ensemble des départements, quel que soit le niveau de protocole applicable.

A ce jour, et après vérification de la liste des départements concernés par l'adaptation du protocole sanitaire, le protocole applicable aux ACM reste de niveau 2 (jaune) dans le département de l'Essonne.

Enfin, en prévision des prochaines vacances de la Toussaint, le protocole sanitaire applicable aux accueils avec hébergement sera mis à jour afin de permettre la tenue de ces activités en toute sécurité.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel

Secrétariat Accueils Collectifs de Mineurs
Bureau Jeunesse
5, rue François Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES
Tel. : 01.82.08.38.85
Mel : ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr


**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DSDEN 91
SDJES**

Sujet : Protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement – Septembre 2021

De : "SDJES91 – ACM" <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>

Date : 09/09/2021 à 12:27

Mesdames et Messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

L'organisation de la rentrée 2021/2022 doit permettre de poursuivre les efforts engagés pour protéger les mineurs reçus dans les accueils collectifs de mineurs (ACM), La mise en œuvre d'un protocole sanitaire adapté doit contribuer à préserver leur santé dans ce contexte de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

Vous trouverez, à cet effet en pièce jointe, le protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement.

Quatre niveaux sont définis pour l'année scolaire 2021-2022 afin de mettre en œuvre les mesures les plus justes et les plus graduées possibles. **Le protocole applicable aux accueils précités depuis le 2 septembre 2021 est de niveau 2.**

Il est accompagné de la stratégie de gestion des cas possibles, des cas confirmés, des contacts à risques et des clusters dans les ACM qui précise la conduite à tenir en cas de survenue de cas de Covid-19 et les modalités du contact-tracing dans ces structures.

Une foire aux questions (FAQ) également en pièce jointe au présent courriel permet d'apporter les éléments de réponse aux principales interrogations soulevées par la mise en œuvre du protocole et du passe sanitaire.

Enfin, nous attirons votre attention sur le fait que ce protocole ne s'applique pas aux structures qui ne relèvent pas des ACM (clubs, associations, conservatoire, école de musique....).

Très sincèrement,

Secrétariat Accueils Collectifs de Mineurs

Bureau Jeunesse

5, rue François Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES

Tel. : 01.82.08.38.85

Mel : ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DSDEN 91
SDJES**

De : SDJES91 - ACM <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>
À : SDJES91 - ACM <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>
Envoyé : jeudi 24 juin 2021, 07:54:08 UTC+2
Objet : COVID-19 Adaptation des protocoles applicables aux accueils collectifs de mineurs et mise à jour de la FAQ

Mesdames et messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

Le Premier ministre a annoncé, le mercredi 16 juin 2021, de nouveaux assouplissements des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19, notamment la fin de l'obligation de port du masque en extérieur, sauf exceptions. Il reste néanmoins obligatoire dans les milieux clos.

Cette mesure est déclinée au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM). Elle s'applique aux personnes participant aux accueils (encadrants, intervenants) et aux mineurs reçus. Le port du masque, obligatoire dans les espaces clos, n'est plus requis dans les espaces extérieurs des structures (cours, préaux, autres espaces de plein air...). Les règles relatives au port du masque dans les espaces intérieurs des ACM restent inchangées.

Vous trouverez, en pièces jointes, les protocoles applicables aux accueils avec et sans hébergement ainsi que la FAQ qui s'y réfère, mis à jour.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Secrétariat Accueils Collectifs de Mineurs
Bureau Jeunesse

5, rue François Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES

Tel. : 01.82.08.38.85

Mel : ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DSDEN 91
SDJES**

De : SDJES91 - ACM <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>
À : SDJES91 - ACM <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>
Envoyé : jeudi 20 mai 2021, 08:23:07 UTC+2
Objet : Adaptation organisation accueils collectifs de mineurs

Mesdames et messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

Le desserrement progressif des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 entre dans une nouvelle phase à compter du 19 mai 2021.

Le [décret n°2021-606 du 18 mai 2021](#) modifiant les décrets n° [2020-1262 du 16 octobre 2020](#) et n° [2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise les nouvelles conditions d'organisation des accueils collectifs de mineurs.

À compter de ce jour, **les accueils de jeunes, les accueils de scoutisme sans hébergement et les accueils de loisirs extrascolaires sont autorisés à accueillir leur public** (les accueils de loisirs périscolaires d'ores et déjà autorisés à accueillir leur public habituel peuvent, bien entendu, continuer à fonctionner).

En revanche, l'organisation d'accueils avec hébergement est toujours suspendue.

Les activités physiques et sportives pratiquées dans les accueils susmentionnés **peuvent se dérouler en plein air ainsi que dans les établissements sportifs couverts.**

La FAQ relative aux ACM sera mise à jour suite à ces nouvelles mesures et vous sera transmise dès réception par le SDJES.

D'autre part, le SDJES n'a, à ce jour, aucune information sur le dispositif « colos apprenantes ».

Enfin, un prochain message vous sera transmis dans la journée concernant les déclarations de l'année scolaire 2021-2022.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Secrétariat Accueils Collectifs de Mineurs
Bureau Jeunesse

5, rue François Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES

Tel. : 01.82.08.38.85

Mel : ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DSDEN 91
SDJES**

De: SDJES - ACM <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>

Date: 4 mai 2021 à 08:29:06 UTC+2

À: SDJES - ACM ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr

Objet: Actualisation condition d'organisation ACM

Mesdames et messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

"Le desserrement progressif des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 entre dans une nouvelle phase à compter du 3 mai 2021. Le décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise les nouvelles conditions d'organisation des accueils collectifs de mineurs.

- À compter du 3 mai 2021 **les accueils de loisirs périscolaires peuvent de nouveau recevoir leur public habituel** : les enfants des écoles maternelles et élémentaires **et, désormais, les collégiens et les lycéens.**

- **Les autres accueils collectifs de mineurs sont suspendus jusqu'au 18 mai 2021 inclus.** Sont concernés les accueils extrascolaires sans hébergement, les accueils avec hébergement et les accueils de scoutisme.

- **Concernant la journée du 14 mai, pont de l'Ascension**, cette journée étant considéré comme « **extrascolaire** », **ne peuvent être accueillis que les enfants de moins de 16 ans de personnels indispensables** à la gestion de la crise sanitaire.

- **Les activités physiques et sportives**, proposées dans les accueils de loisirs périscolaires, peuvent **être organisées en l'intérieur** et en plein air.

- **Des sorties** peuvent être organisées ; la restriction de déplacement dans la limite de 10 Km n'est plus en vigueur.

- **Enfin, il vous est rappelé que durant le temps scolaire, qui ne relève pas de la réglementation des accueils collectifs de mineurs, vous n'avez pas la possibilité de recevoir les élèves qui ne seraient pas accueillis en présentiel dans les collèges et lycées.**

Vous trouverez, en pièce jointe, le protocole et la FAQ relatifs aux ACM mis à jour suite à ces nouvelles mesures.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Secrétariat Accueils Collectifs de Mineurs
Bureau Jeunesse

5, rue François Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES

Tel. : 01.82.08.38.85

Mel : ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr



**ACADÉMIE
DE VERSAILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DSDEN 91
SDJES**

----- Message transmis -----

De : SDJES - ACM <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>

À : SDJES - ACM <ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr>

Envoyé : mercredi 31 mars 2021, 11:35:32 UTC+2

Objet : Adaptation organisation ACM en Essonne

Mesdames et messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

Les modalités d'organisation des accueils collectifs de mineurs ont été adaptées dans les territoires faisant l'objet de mesures renforcées, dont l'Essonne fait partie.

Au 31 mars 2021 :

- Les ACM sans hébergement sont autorisés.
- **L'organisation d'ACM avec hébergement est toujours interdite jusqu'à nouvel ordre.**
- L'accueil des usagers fait l'objet de dérogation aux règles du couvre-feu. Ainsi, les activités peuvent se poursuivre au-delà de l'horaire de début de ce dernier. Les déplacements entre ACM et domicile sont autorisés. Il est néanmoins nécessaire de produire une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant ce motif

Organisation des activités :

- Des excursions et sorties peuvent être organisées notamment dans les ERP ouverts à l'accueil du public. Les déplacements des mineurs de et vers les lieux de restauration sont autorisés. Il en va de même pour les déplacements de et vers les établissements sportifs de plein air. Ces déplacements devront être organisés de façon garantissant le respect des gestes barrières au sein des groupes de mineurs constitués à cette occasion.
- Dans les départements confinés, **les sorties et excursions doivent respecter l'interdiction de déplacements inter-départementaux et être organisées dans un rayon de 10 kilomètres autour du lieu d'accueil.**
- La pratique d'activités physiques et sportives est autorisée en plein air, mais toujours pas en intérieur
- Les activités doivent être organisées par groupes. Les groupes sont constitués, dans la mesure du possible, pour toute la durée de la période d'accueil, et n'ont pas d'activités communes avec d'autres groupes.

L'accueil est organisé dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des mineurs appartenant à des groupes différents. Le déroulement de la journée et l'organisation des activités doivent permettre, dans la mesure du possible, de limiter les regroupements et les croisements importants. Ainsi, les horaires d'arrivée et de sortie peuvent, par exemple, être échelonnés.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

Règles de « contact tracing » applicables en ACM dans les départements faisant l'objet de mesures renforcées de lutte contre l'épidémie :

- A compter de ce jour, **la survenue d'un cas confirmé parmi les mineurs entraîne systématiquement la suspension des activités du groupe auquel il appartient pour une durée de 7 jours.** Cette règle s'applique pour tout mineur déclaré cas positif par ses responsables légaux à compter du 27 mars. Les mineurs cas positifs sont isolés pour une durée minimale de 10 jours (pour les cas symptomatiques à partir de la date des premiers symptômes ; pour les cas asymptomatiques à partir de la date du prélèvement). Tous les autres mineurs du groupe seront considérés comme contact à risque et les mesures décrites

ci-dessous pour les contacts à risque leur sont applicables. En particulier, à l'issue de la période de suspension, les responsables légaux des mineurs de plus de 6 ans devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par le mineur concerné et du résultat négatif de ce test. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction du mineur sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

- S'agissant de l'apparition d'un cas confirmé parmi les encadrants, **l'encadrant «cas confirmé», placé en isolement, ne doit pas prendre part à l'accueil avant** le délai suivant :

- 10 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 10ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ;

- 10 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

- La présence d'un cas confirmé parmi les encadrants n'entraîne pas la suspension d'activités d'un groupe.

Pour terminer, je vous rappelle la procédure SDJES en cas de Covid confirmé au sein d'un de vos ACM :

en priorité :

*** prévenir l'ARS**

ars75-alerte@ars.sante.fr ars-dd91-alerte@ars.sante.fr

L'ARS vous contactera, vous donnera la procédure, et fera son enquête (nom et coordonnées du positif, nom et coordonnées des cas contact...)

* Parallèlement à l'information à l'ARS :

Vous devez signaler au SDJES les cas Covid-19 positifs uniquement (pas besoin de communiquer les suspicions ni les cas contact) des mineurs ou adultes fréquentant vos ACM

envoyer un courriel à ce.sdjes91.acm@ac-versailles.fr

dans lequel vous préciserez :

* le nombre de cas positifs confirmés

* si le cas est un mineur ou un adulte. Si c'est un mineur, **préciser l'âge** - Il est inutile de transmettre à la DDCS le nom de la personne.

* le nom de l'ACM,

* si la (les) personne(s) étai(en)t masquée(s)

* si suspension des activités d'un groupe (Nombre de mineurs concernés)

* si l'établissement a été fermé ou pas..., sur décision de quelle autorité et pour quelle durée.

et tenir le SDJES informé si vous avez informations supplémentaires (autre positif....), des remontées régulières étant faites au ministère.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Service ACM

Bureau Jeunesse

S.D.J.E.S.

"Europe 1" - 5 rue F. Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES

Tél : 01 69 87 30 46

www.essonne.gouv.fr



D.S.D.E.N.91 Service Départemental
Jeunesse, Engagement, Sport

----- Message transmis -----

De : ddc91-acm - DDCS 91/BALFONC emis par GIROUX Carole - DDCS 91/PJES/BJ
<ddcs-acm@essonne.gouv.fr>

Envoyé : mardi 26 janvier 2021 à 13:21:11 UTC+1

Objet : Covid-19 et vacances d'hiver : Maintien de la suspension des accueils collectifs de mineurs avec hébergement

Mesdames et messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire fixe les modalités de fonctionnement des accueils collectifs de mineurs (ACM).

Conformément aux dispositions de ce texte :

- les accueils sans hébergement (accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, accueils de jeunes et accueils de scoutisme sans hébergement) peuvent recevoir des mineurs.

- les activités avec hébergement demeurent suspendues jusqu'à nouvel ordre. Sont concernés les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours spécifiques, les séjours de vacances dans une famille, les accueils de scoutisme avec hébergement et les activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes.

Au regard de l'évolution des conditions sanitaires et en cohérence avec les décisions prises récemment, notamment celles relatives aux stations de ski, la DJEPVA vous informe que le cadre réglementaire actuel des séjours avec hébergement n'a pas vocation à être modifié et qu'il n'est donc pas envisagé de rouvrir ces accueils pour les vacances d'hiver.

de même, il vous est rappelé que les activités physiques et sportives ne sont pas autorisées en intérieur.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Service ACM

Bureau Jeunesse

S.D.J.E.S.

"Europe 1" - 5 rue F. Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES

Tél : 01 69 87 30 46

www.essonne.gouv.fr



D.S.D.E.N.91 Service Départemental
Jeunesse, Engagement, Sport

----- Message transmis -----

De : ddc91-acm - DDCS 91/BALFONC emis par GIROUX Carole - DDCS 91/PJES/BJ <ddcs-acm@essonne.gouv.fr>

Envoyé : lundi 18 janvier 2021 à 10:23:55 UTC+1

Objet : Covid-19 - Mesures applicables en ACM

Mesdames et messieurs les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs,

Le 14 janvier 2021, le Premier ministre, a adapté la stratégie d'aménagement des mesures sanitaires tenant compte de la situation épidémique liée à la covid-19 et notamment de l'apparition de nouveaux variants de ce virus.

- Il a également précisé les modalités de renforcement des mesures sanitaires en milieu scolaire avec le déploiement, à grande échelle, des test antigéniques.

Ces nouvelles mesures impactent l'organisation des accueils collectifs de mineurs aujourd'hui ouverts.

Les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires, les accueils de jeunes, les accueils de scoutisme sans hébergement peuvent accueillir les mineurs. La situation reste inchangée sur ce point.

La dégradation progressive de la situation épidémique appelle néanmoins un renforcement des mesures sanitaires au sein de ces accueils :

- les activités sportives doivent se tenir en plein air. **Elles ne peuvent plus désormais être organisées à l'intérieur ;**
- le protocole sanitaire applicable aux accueils sans hébergement aujourd'hui en vigueur sera renforcé pour limiter les brassages entre mineurs notamment durant les temps de restauration.

Le protocole sanitaire sera adapté en cohérence avec les mesures applicables aux écoles et établissements scolaires. Il sera transmis à vos services après validation des autorités compétentes.

Le déploiement des tests antigéniques dans les écoles et établissements scolaires concernera également les accueils collectifs de mineurs notamment périscolaires proposés au sein de ces établissements.

Les personnels de ces structures auront également accès à ces tests dans des conditions qui seront définies dans les prochains jours.

S'agissant de la mesure de couvre-feu applicable à l'ensemble du territoire métropolitain, les déplacements des responsables légaux et des mineurs en provenance de ou vers les lieux d'accueils restent autorisés après 18 heures, sous couvert de la complétion de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Enfin, aucune décision n'est, à ce stade, arrêtée concernant les vacances d'hiver et notamment sur la possibilité d'organiser des accueils avec hébergement durant cette période.

Le SDJES ne manquera pas de vous tenir informés des mesures prises dès réception de ces informations.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,

Service ACM

Bureau Jeunesse

S.D.J.E.S.

"Europe 1" - 5 rue F. Truffaut - 91080 EVRY-COURCOURONNES

Tél : 01 69 87 30 46

www.essonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**
Liberté
Égalité
Fraternité

**D.S.D.E.N.91 Service Départemental
Jeunesse, Engagement, Sport**